



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/39
16 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-cinquième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE

Question des droits de l'homme et des états d'exception

Liste d'États qui ont proclamé ou prorogé un état d'exception

**Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme soumis en application de
la décision 1998/108 de la Commission des droits de l'homme***

* Le présent rapport a été soumis après la date limite en raison de la nécessité de mener à bien les recherches voulues.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 3	3
I. Pays ou territoires dans lesquels un État d'exception a été proclamé avant juin 2001 et prorogé par la suite		3
II. Pays ou territoires dans lesquels un état d'exception a été proclamé entre juin 2001 et mai 2003		5

Introduction

1. Le présent rapport est établi en application de la décision 1998/108 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter, à la cinquante et unième session de l'ex-Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée.
2. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte), les États parties qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé et les motifs qui ont provoqué cette dérogation, ainsi que la date à laquelle ils mettent fin à ces dérogations. Or pour la période allant de juin 2001 à mai 2003, le Secrétaire général n'a reçu que quelques notifications à ce titre.
3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est fondé sur les informations fournies par des sources de l'Organisation des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et une institution nationale de protection des droits de l'homme pour établir la liste d'États demandée.

I. PAYS OU TERRITOIRES DANS LESQUELS UN ÉTAT D'EXCEPTION A ÉTÉ PROCLAMÉ AVANT JUIN 2001 ET PROROGÉ PAR LA SUITE

Algérie

Par le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, le Président du Haut Comité d'État a proclamé l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 12 mois, conformément aux articles 67, 74 et 76 de la Constitution algérienne.

L'état d'urgence est encore en vigueur.

Sources: Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 13 février 1992; rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2003/66/Add.1, par. 50); rapport annuel d'Amnesty International 2003.

Égypte

L'état d'exception décrété en 1981 est encore en vigueur.

Source: Observations finales du Comité des droits de l'homme, 28 novembre 2002.

Israël

Le Gouvernement israélien a fait savoir que l'état d'exception proclamé en mai 1948 était resté en vigueur. Vu que la situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, le Gouvernement a jugé nécessaire de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exigeait, des mesures visant à assurer la défense de l'État

et la protection de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention. Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du Pacte, Israël déroge à ses obligations au titre de cette disposition.

L'état d'exception est encore en vigueur.

Sources: Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçue le 3 octobre 1991; Service d'information de l'ONU, 27 mars 2003.

Pakistan

Le 14 octobre 1999, un état d'exception a été proclamé au Pakistan et le Chef de l'exécutif du pays est entré en fonctions. La mesure suspendait également la Constitution, mais prévoyait que la plupart des droits fondamentaux resteraient en vigueur. Elle prévoyait aussi la suspension de l'Assemblée nationale, des assemblées provinciales et du Sénat.

Après les élections générales d'octobre 2002, la Constitution a été rétablie.

Source: Commission des droits de l'homme du Pakistan, mai 2003.

Sierra Leone

Le 1^{er} mars 2002, le Président de la Sierra Leone a annoncé la levée de l'état d'urgence qui avait été instauré en 1998.

Source: Treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2002/267, par. 28).

Sri Lanka

Le Gouvernement sri-lankais a notifié la proclamation d'un état d'exception et une dérogation aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, au paragraphe 3 de l'article 14, au paragraphe 1 de l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 19 et aux articles 21 et 22 du Pacte.

L'état d'exception a expiré le 4 juillet 2001.

Sources: Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 30 mai 2000; Rapport annuel d'Amnesty International 2002.

République arabe syrienne

Le décret législatif n° 51 du 9 mars 1963 proclamant l'état d'exception est encore en vigueur.

Source: Observations finales du Comité des droits de l'homme, 5 avril 2001: aucune information établissant le contraire n'a pu être obtenue.

Soudan

Le Gouvernement soudanais a informé le Secrétaire général que l'état d'exception qui était en place au Soudan avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2001.

Le Gouvernement a informé ultérieurement le Secrétaire général que l'état d'exception avait été prorogé pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2002.

Sources: Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (l'une reçue le 17 août 2001, l'autre datée du 19 décembre 2001).

Turquie

L'état d'exception qui était en vigueur dans certaines provinces a été levé le 30 novembre 2002.

Sources: Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, 13 mai 2003; Rapport annuel d'Amnesty International 2003.

II. PAYS OU TERRITOIRES DANS LESQUELS UN ÉTAT D'EXCEPTION A ÉTÉ PROCLAMÉ ENTRE JUIN 2001 ET MAI 2003

Argentine

Le décret n° 1678/2001 du 19 décembre 2001 a proclamé un état de siège pour une durée de 30 jours sur le territoire argentin.

Le décret n° 1689/2001 du 21 décembre 2001 a suspendu l'état de siège proclamé par le décret n° 1678/2001.

Les décrets n°s 16, 18 et 20/2001 du 21 décembre 2001 ont proclamé un état de siège pour une durée de 10 jours dans les provinces de Buenos Aires, Entre Rios et San Juan.

Le 31 décembre 2001, la loi martiale a été levée dans les provinces de Buenos Aires, Entre Rios et San Juan.

Sources: Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datées des 21 et 23 décembre 2001, et des 4 et 18 janvier 2002.

Colombie

Le décret n° 1837 du 11 août 2002 a proclamé un état de troubles intérieurs sur l'ensemble du territoire national.

Le décret n° 2555 du 8 novembre 2002 a prorogé pour une durée de 90 jours l'état de troubles intérieurs proclamé par le décret n° 1837 du 11 août 2002.

Le décret n° 245 du 5 février 2003 a prorogé une deuxième fois l'état de troubles intérieurs sur l'ensemble du territoire national.

Sources: Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datées des 12 août et 8 novembre 2002 et du 12 février 2003.

Le 29 avril 2003, la Cour constitutionnelle de Colombie a annulé le décret n° 245.

Équateur

Le décret exécutif n° 2404 du 26 février 2002 a proclamé un état d'exception dans les provinces de Sucumbios et d'Orellana en raison de la gravité de la situation liée aux problèmes que le conflit en Colombie engendre dans les régions frontalières.

Le décret exécutif n° 2421 du 4 mars 2002 a abrogé le décret exécutif n° 2404 et levé l'état d'exception dans les provinces de Sucumbios et d'Orellana.

Le décret exécutif n° 2492 du 22 mars 2002 a proclamé un état d'exception dans les provinces d'Esmeraldas, de Guayas Los Rios, de Manabi et d'El Oro en raison de la violente tempête qui avait frappé la côte équatorienne. Le 22 mai 2002, l'état d'exception a été levé en application de la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 182 de la Constitution équatorienne selon laquelle «un décret portant proclamation d'un état d'exception reste en vigueur pendant une durée maximale de 60 jours».

Le décret exécutif n° 2625 du 7 mai 2002 a proclamé un état d'exception national pour les transports terrestres. Il devait rester en vigueur jusqu'au 7 juillet 2002, à moins que le Président n'en décrète la levée avant cette date.

Source: Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçue le 17 juillet 2002.

Ghana

Le 27 mars 2002, un état d'exception a été instauré dans la région de Dagbon, au nord du Ghana. N'ayant pas été approuvé par le Parlement, il a été levé le 15 avril 2003. Le 17 avril 2003, le Président du Ghana a de nouveau proclamé l'état d'exception dans cette région.

Sources: Réseaux régionaux d'information intégrés de l'Organisation des Nations Unies (IRIN), 16 octobre 2002, 17 et 18 avril 2003.

Guatemala

Le décret gouvernemental n° 2-2001 a prorogé pour une durée de 30 jours l'état d'exception proclamé sur l'ensemble du territoire national par le décret gouvernemental n° 1-2001.

Source: Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 26 juillet 2001.

Indonésie

Le décret présidentiel 28/2003, proclamant un état d'exception militaire dans la province d'Atje, serait entré en vigueur le 19 mai 2003. Il a été signé après l'échec des négociations de paix.

Source: Amnesty International, 23 mai 2003.

Libéria

Le Président du Libéria a proclamé un état d'exception le 8 février 2002 et l'a levé le 14 septembre 2002.

Sources: Réseaux régionaux d'information intégrés de l'Organisation des Nations Unies (IRIN), 14 et 16 septembre 2002; rapport annuel d'Amnesty International 2003.

Népal

Le 26 novembre 2001, un état d'exception a été décrété sur l'ensemble du territoire du Royaume du Népal, en vertu de l'article 115 de la Constitution. Les droits énoncés aux articles 12.2a, 12.2b, 12.2d, 13.1, 15, 16, 17, 22 et 23 de la Constitution ont été suspendus, mais le droit d'*habeas corpus* ne l'a pas été. Le Gouvernement a informé ultérieurement le Secrétaire général que, bien qu'il ait suspendu certains droits et libertés, il s'était conformé pleinement aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Pacte. En conséquence, les droits et libertés consacrés par les articles 6 et 7, le paragraphe 1 de l'article 8, et les articles 11, 15, 16 et 18 du Pacte, qui sont également garantis par la Constitution du Royaume du Népal, continuent d'être respectés.

Le Gouvernement a par la suite informé le Secrétaire général qu'il prorogeait l'état d'exception pour une période de trois mois au vu des conditions de sécurité créées dans le pays par l'insurrection maoïste. Il s'est dit résolu à lever l'état d'exception dès que la situation s'améliorerait afin de faciliter la tenue d'élections générales libres et pacifiques.

Le 20 août 2002, le Gouvernement a levé l'état d'exception dans le pays en application du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte.

Sources: Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçues les 8 mars et 31 mai 2002, et en date du 19 novembre 2002.

Pérou

Le décret suprême n° 052-2002-PCM du 16 juin 2002 a proclamé un état d'exception dans le département d'Arequipa, au sud du pays, pour une période de 30 jours, avec suspension dans cette région des droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) respectivement de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

Le décret n° 054-2002-PCM du 21 juin 2002 a levé l'état d'exception proclamé dans le département d'Arequipa.

Le décret n° 055-2003-PCM du 29 mai 2003 a proclamé un état d'exception sur l'ensemble du territoire péruvien pour une période de 30 jours. Les droits visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution ont été suspendus.

Sources: Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçues les 18 et 25 juin 2002.

Serbie-et-Monténégro

La décision et le décret du 12 mars 2002 ont proclamé un état d'exception dans la République. Le décret prévoyait des dérogations aux droits garantis par les articles 9, 12, 14, 17, 19 et 21 et le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

L'état d'exception a été levé par la décision n° 29.

Sources: Notifications du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datées du 12 mars et du 23 avril 2003.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Une situation de danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte a été décrétée au Royaume-Uni en raison de l'existence d'une menace terroriste liée à la présence sur le territoire de personnes soupçonnées de participer au terrorisme international.

Du fait de cette situation, la loi de 2001 sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme et la criminalité prévoit notamment l'élargissement du pouvoir d'arrêter et de placer en détention un ressortissant étranger, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Le Gouvernement a informé ultérieurement le Secrétaire général qu'il avait étudié la question de savoir si l'exercice des pouvoirs élargis de détention prévus par cette loi pouvait être incompatible avec les obligations découlant de l'article 9 du Pacte. Dans la mesure où cela pouvait être le cas, le Gouvernement a décidé d'user du droit de dérogation conféré par le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte et il continuera de le faire jusqu'à nouvel ordre.

Source: Notification du Gouvernement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 18 décembre 2001.
